



Commune de NEUILLY SOUS CLERMONT (60)

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE REGLEMENT DE VOIRIE

17 mai 2021

Maître d'Ouvrage :

Commune de NEUILLY SOUS CLERMONT

Mairie, 56 rue d'Auvillers – 60290 NEUILLY SOUS CLERMONT
Tél. : 03 44 73 00 43 – Email. mairie.neuilly@orange.fr

Maître d'œuvre :

AREA Sarl

1 rue des Fondateurs - ZAC des Entrepôts – 02200 SOISSONS
Tél : 03 23 53 02 28 – Fax : 03 23 59 46 65 – E-mail : areospace@wanadoo.fr
Site internet : www.area-sarl.fr



RÈGLEMENT DE VOIRIE

DE LA COMMUNE DE NEUILLY SOUS CLERMONT



Approuvé par délibération du conseil municipal
en date du 04 Juin 2021

Sommaire

CHAPITRE 1 PREAMBULE	6
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES – DÉFINITIONS	7
<i>Article 1 – Objet du règlement</i>	7
<i>Article 2 – Portée du règlement</i>	7
<i>Article 3 – Différentes natures de voies</i>	8
<i>Article 4 – Définitions des autorisations de voirie</i>	8
<i>Article 5 – Respect des textes législatifs et réglementaires</i>	8
<i>Article 6 – Prescriptions générales</i>	8
<i>Article 7 – Entrée en vigueur</i>	9
<i>Article 8 – Exécution du règlement</i>	9
Chapitre 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES	10
<i>Article 1 – Demande des autorisations</i>	10
<i>Article 2 – Délivrance et refus des autorisations</i>	10
<i>Article 3 – Validité des autorisations</i>	10
<i>Article 4 – Contrôle</i>	11
<i>Article 5 – Défaut d'autorisation</i>	11
<i>Article 6 – Abrogation des autorisations</i>	11
<i>Article 7 – Interruption de travaux</i>	11
<i>Article 8 – Reprise des travaux</i>	11
<i>Article 9 – Prolongation du délai d'exécution</i>	11
<i>Article 10 – Révocation et abrogation des occupations</i>	12
Chapitre 4 - MODALITÉS D'INTERVENTION SUR L'ESPACE PUBLIC LORS DES TRAVAUX	13
<i>Article 1 – DT/ DICT</i>	13
<i>Article 2 – Repérage des réseaux existants / piquetage avec concessionnaire</i>	13
<i>Article 3 – Concertation avec les organismes de transports</i>	13
<i>Article 4 – Concertation avec l'organisme de ramassage des ordures ménagères</i>	13
<i>Article 5 – Constat avant travaux (Annexe 3)</i>	14
<i>Article 6 – Implantation des ouvrages</i>	14
<i>Article 7 – Conditions d'intervention</i>	15
<i>Article 8 – Nuisances</i>	15
1/ Protection contre la pollution	15
2/ Protection contre la poussière	15
3/ Bruits de chantier	16
<i>Article 9 – Protection de l'espace public (voirie, espaces verts, mobilier urbain)</i>	16
1/ Protection des voies	16
2/ Protection des espaces verts	16
3/ Protection du mobilier urbain	17
<i>Article 10 – Dépose de mobiliers...</i>	17
<i>Article 11 – Accès aux organes de coupures de réseaux</i>	18

<i>Article 12 – Intervention sur chaussée récente</i>	18
<i>Article 13 – Publicité des chantiers et information des riverains</i>	18
1/ Affichage réglementaire	18
2/ Information aux riverains	18
<i>Article 14 – Signalisation de chantier</i>	18
<i>Article 15 – Accès aux propriétés riveraines</i>	19
<i>Article 16 – Clôture de chantier</i>	19
<i>Article 17 – Protection des ouvrages rencontrés dans le sol</i>	20
<i>Article 18 – Gestion des déchets de chantier</i>	20
<i>Article 19 – Encombrement du domaine public</i>	20
<i>Article 20 – Contraintes particulières d'exécution</i>	20
<i>Article 21 – Droit de contrôle</i>	21
<i>Article 22 – Responsabilité</i>	21
<i>Article 23 – Propreté du domaine public</i>	21
<i>Article 24 – Découpe de revêtement</i>	21
<i>Article 25 – Ouverture des fouilles</i>	21
<i>Article 26 – Stockage des déblais</i>	21
<i>Article 27 – Remblais</i>	22
<i>Article 29– Grillages avertisseurs</i>	23
<i>Article 30 – Bordures, caniveaux, pavés, dalles</i>	23
<i>Article 31 – Le compactage de tranchées</i>	23
<i>Article 32 – La portance des arases terrassement et fondation de chaussée</i>	24
<i>Article 33 – La compacité des enrobés</i>	24
<i>Article 34 – Les réfections provisoires</i>	25
1/ Dans le cadre de traversée de chaussée ou de tranchée de faible linéaire	25
2/ Dans le cadre de tranchée de linéaire important	25
<i>Article 35 – Les réfections définitives</i>	25
1/ Délai d'intervention pour la remise en état	25
2/ Les réfections définitives sur trottoirs.	26
3/ Les réfections définitives sur chaussées.	27
<i>Article 36 – Dépose d'arbres ou de haies arbustives ou massifs arbustifs</i>	31
<i>Article 37 – Reprise des engazonnements</i>	31
<i>Article 38 – Epaisseur de remise en œuvre des terres végétales</i>	31
<i>Article 39 – Période d'intervention</i>	31
<i>Article 40 – La signalisation verticale</i>	32
<i>Article 41 – La signalisation horizontale</i>	32
<i>Article 42 – Demande de création de surbaissé par un riverain</i>	32
<i>Article 43 – La signalisation verticale et le mobilier</i>	33
1/ La signalisation verticale	33
2/ Le mobilier	33
3/ Les candélabres	34
<i>Article 44 – La borduration</i>	35
<i>Article 45 – Constat après travaux</i>	35

Article 46 – Remise en état des lieux

35

Article 47 – Délai de garantie

35

Chapitre 1 PREAMBULE

Le Maire,

- ↙ Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-10, L.141-1, L.141-11, R.141-13 à R.141-21,
- ↙ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ↙ Vu le Code de la Route, et notamment son article R 44,
- ↙ Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques, notamment ses articles L.46 et L.47,
- ↙ Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,
- ↙ Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,
- ↙ Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications,
- ↙ Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 Juin 2021 approuvant le règlement de voirie

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques, afin de sauvegarder le patrimoine, d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les règles de protection du domaine public,

Chapitre 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES – DÉFINITIONS

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux sur les voies publiques dans les limites de la commune de Neuilly sous Clermont.

Il définit notamment :

- ↗ Les droits et obligations de la commune
- ↗ Les autorisations de voirie
- ↗ Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies dont la commune est gestionnaire.

Le présent règlement est à prendre en considération sur tout le territoire de la commune de Neuilly sous Clermont, sauf pour les voiries départementales hors agglomérations.

Il s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies publiques, qu'il s'agisse de canalisations d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de télécommunications, et d'une façon générale à toute occupation du sous-sol public et du sur-sol par des administrations ou des sociétés et personnes privées.

Ce règlement s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, etc... entrepris par les services publics, les entreprises prestataires de la commune ou les entreprises dûment autorisées par la commune pour intervenir sur le domaine public.

Article 2 – Portée du règlement

Le présent règlement de voirie définit les modalités administratives et techniques d'intervention auxquelles sont soumis l'occupation, les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public routier de la commune.

Il s'applique donc :

- ↗ Sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale.
- ↗ Pour toutes interventions affectant le sous-sol (partie souterraine de la voie), le sol (les chaussées et trottoirs) des voiries communales.
- ↗ Aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droits, entrepreneurs, demandeurs, porteurs de projets... voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « intervenant » ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Les occupants de droit: Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit la voirie communale sans que la commune ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de distribution d'énergie électrique ou de gaz. Ils ne sont pas soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable sur les conditions d'intervention sur la voirie. (*Annexe 1 : liste des occupants de droit*)

Article 3 – Différentes natures de voies

Les voies publiques situées sur le territoire de la commune de Neuilly sous Clermont appartiennent aux diverses natures de voiries suivantes :

- ↳ Voirie départementale : RD144, RD540 (Grande rue et rue de la Commanderie) et RD110 (rue de Cambronne et rue de Clermont)
- ↳ Voirie communale

Compétences du maire sur les voies départementales :

Actes de police de la circulation :

Le maire demeure compétent pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles L 2213.1 à L 2213.5 du code général des collectivités territoriales et des articles R 343.3-6° a), R 411.3, R 411.4, R411.8, R 411.20, R 411.21, R 411.25, R 413.2 à R413.12, R 415.6 à R415-15, R 422.4, R 433.1 à R 433.7 du code de la route.

Article 4 – Définitions des autorisations de voirie

Les autorisations de voirie recouvrent les différentes catégories suivantes :

- 1 Les permis de stationnement** concernant les occupations temporaires et superficielles du domaine public, ne modifiant pas l'emprise du domaine public. Cela regroupe l'implantation d'échafaudages, de bennes, de dépôts de matériaux...
- 2 Les permissions de voirie** concernant les objets et les ouvrages qui portent emprise sur le domaine public ou une modification de son emprise. Cela concerne la pose de canalisations, d'aménagement d'accès...
- 3 Les arrêtés de circulation et de stationnement** réglementant les conditions de l'usage de l'espace public en fonction de la nature de travaux.
- 4 Les accords techniques**, ne concernent que les concessionnaires de droit (ENEDIS, RTE et GRDF). Ils fixent les conditions techniques de réalisation des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.

Article 5 – Respect des textes législatifs et réglementaires

Toute occupation ou réalisation d'ouvrages sur le domaine public est tenu de respecter les textes réglementaires et législatifs suivants :

- ↳ Le code de la voirie routière,
- ↳ Le présent règlement de voirie,
- ↳ L'ensemble des guides techniques,
- ↳ Les normes et règlements en vigueur,
- ↳ Le Guide Technique de remblayage de tranchées et réfection des chaussées (SETRA et LCPC),
- ↳ L'ensemble des fascicules techniques (fascicule 70, fascicule 71...).
- ↳ Les formations spécifiques pour les interventions : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux....

Article 6 – Prescriptions générales

Les demandes d'autorisations de voirie doivent être présentées au nom de l'intervenant, personne physique ou morale.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Il s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa

propre responsabilité.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le conseil Municipal a approuvé le présent règlement le **04 Juin 2021**.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le **07 Juin 2021**.

Le règlement est transmis au contrôle de légalité et publié par voie d'affichage. Il sera également publié sur le site internet de la commune de Neuilly sous Clermont et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 – Exécution du règlement

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement :

Le Maire

Les adjoints au maire

Le service administratif

Le responsable des services techniques

Chapitre 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES

L'ensemble des documents doivent être transmis aux services municipaux via :

- ✉ L'adresse mail : mairie.neuilly@orange.fr
- ✉ Fax : 03 44 73 87 90

Pour tous renseignements complémentaires, ci-dessous contact téléphonique de la commune de Neuilly sous Clermont :

- ✉ 03 44 73 00 43

Article 1 – Demande des autorisations

Toute occupation, tout usage du domaine public communal quelles qu'en soient la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée préalablement par le Maire, à l'exception des cas de force majeure où l'autorité municipale sera prévenue rapidement.

Elles doivent parvenir aux services municipaux (*Annexe 2 : tableau récapitulatif des demandes*) :

- ✉ **Dans le cadre d'une permission de voirie** : au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal, via le CERFA n°14023*01
- ✉ **Dans le cadre d'un permis de stationnement** : au moins 15 jours ouvrés (pour les entreprises) et 7 jours ouvrés (pour les particuliers) avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal, via le CERFA n°14023*01.
- ✉ **Dans le cadre d'un arrêté de circulation et de stationnement** : au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal, via le CERFA n°14024*01.

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc..., utiles à l'instruction de la demande. **Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.**

Article 2 – Délivrance et refus des autorisations

Dans un délai de **15 jours**, les autorisations sont :

- soit délivrées par arrêté municipal notifié au demandeur,
- soit refusées par écrit.

Passés les délais ci-dessus mentionnés, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

Article 3 – Validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie sont accordées à titre personnel et son nominative. Elles ne peuvent, en aucun cas, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles sont délivrées pour une période précise, ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révoquables à tout moment sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation ; ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

Elles ne peuvent en aucune façon dispenser leurs titulaires de l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'autorisations d'urbanisme.

Article 4 – Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu de permettre aux agents des services municipaux le contrôle du respect des conditions d'occupation du domaine public.

Article 5 – Défaut d'autorisation

Toute occupation de la voie publique effectuée sans autorisation fait l'objet d'un constat d'infraction par un agent assermenté de la commune de Neuilly sous Clermont, l'auteur pouvant être poursuivi devant la juridiction compétente.

Le contrevenant est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état initial ou de se conformer au présent règlement en demandant une autorisation afin de régulariser la situation.

En outre, en cas d'inaction de l'intervenant, les agents du service gestionnaire de l'espace public font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux mises en état nécessaires aux frais du contrevenant.

Article 6 – Abrogation des autorisations

Les autorisations peuvent être abrogées notamment dans les cas suivants :

- ↳ violation des dispositions du présent règlement,
- ↳ modification des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux,
- ↳ modification des caractéristiques des installations autorisées,
- ↳ non-respect des délais d'exécution.

En cas de non-respect des dispositions relatives notamment à la sécurité du chantier, le maire peut faire constater l'infraction, dresser un arrêt de chantier ou, le cas échéant, procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé le délai requis (le maire décidera du délai en fonction du caractère d'urgence).

Article 7 – Interruption de travaux

Toute interruption de travaux supérieure à cinq jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant.

Cette déclaration indiquant la date de l'arrêt et sa durée prévue doit parvenir aux services gestionnaires de l'espace public au plus tard le jour de l'interruption des travaux. Toutes mesures propres à assurer la sécurité, et notamment la remise en état de la voirie, doivent être prises immédiatement par l'intervenant.

En cas d'inaction de l'intervenant, les agents du service gestionnaire de l'espace public font procéder d'office aux mesures de sécurisation et aux mises en état nécessaires aux frais de l'intervenant.

Article 8 – Reprise des travaux

La reprise des travaux après une interruption de plus de 15 jours doit de nouveau faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant.

Article 9 – Prolongation du délai d'exécution

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande doit être formulée au service gestionnaire de l'espace public et doit parvenir à ce

dernier au moins quinze jours avant la date prévue initialement pour la fin des travaux.

Article 10 – Révocation et abrogation des occupations

En cas d'observations vis à vis des conditions imposées par l'autorisation ou pour des raisons de sécurité, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est notifié au titulaire de l'autorisation. Celui-ci est alors tenu de faire cesser l'occupation et de remettre les lieux dans leur état initial, sauf accord préalable écrit entre les parties, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Chapitre 4 - MODALITÉS D'INTERVENTION SUR L'ESPACE PUBLIC LORS DES TRAVAUX

SECTION 1 – PROCÉDURE PREALABLE AUX TRAVAUX

Article 1 – DT/ DICT

Avant toute intervention sur l'espace public, l'intervenant doit vérifier auprès de tous les exploitants de réseaux de l'existence des canalisations et ouvrages de toutes sortes pouvant occuper le sous-sol avant son intervention et de leur emplacement exact. L'intervenant doit consulter le guichet unique accessible sur le site internet « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » et établir la Déclaration de projet de Travaux (DT) dans les conditions prévues par la réglementation.

L'intervenant doit consulter le guichet unique et établir la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dans les conditions prévues par la réglementation. **Par ailleurs, des travaux ne peuvent être réalisés en urgence que pour des motifs liés à la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. Cette procédure dispense l'intervenant de faire une DT ou une DICT. Elle informera sous 24 heures le gestionnaire de l'espace public.**

Article 2 – Repérage des réseaux existants / piquetage avec concessionnaire

Le repérage des réseaux existants, préalablement aux opérations de travaux, doit être réalisé conformément au guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux – fascicule 1, 2 et 3.

Article 3 – Concertation avec les organismes de transports

Dans le cas où l'intervention de l'intervenant aurait un impact sur les flux des différents organismes de transports, l'intervenant devra se rapprocher, préalablement aux interventions, des différents organismes concernés. Les organismes à contacter sont les suivants :

- Direction des services de transport, région Hauts de France : 03 74 27 00 00, pour les transports scolaires.
- KEOLIS Oise, agence de Laigneville : 03 44 53 93 60, pour les transports scolaires.
- Communauté de Communes du Clermontois : 03 44 50 85 00, pour le réseau « le Bus », réseau de transport interurbain.

Un constat des décisions actées devra être transmis à la commune de Neuilly sous Clermont.

Article 4 – Concertation avec l'organisme de ramassage des ordures ménagères

Dans le cas où l'intervention de l'intervenant aurait un impact sur les procédures de ramassage des ordures ménagères, l'intervenant devra se rapprocher, préalablement aux interventions, de l'organisme concerné :

- Communauté de Communes du Clermontois : 03 44 50 85 00, pour le réseau « le Bus », réseau de transport interurbain.

Un constat des décisions actées devra être transmis à la commune de Neuilly sous Clermont.

Article 5 – Constat avant travaux (Annexe 3)

Un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant et d'un représentant de la commune de Neuilly sous Clermont, devra être organisé préalablement à tout commencement de travaux. D'un commun accord entre les parties, le procès-verbal sera également complété par des photographies des lieux datées et revêtues de la signature de l'ensemble des parties.

Si l'intervenant n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite ou ne s'est pas fait représenter, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant tout commencement d'exécution faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

En l'absence de ce constat établi, les lieux sont réputés être en bon état d'entretien et aucune réclamation de l'intervenant n'est admise par la suite.

L'intervenant peut également, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par un huissier.

Article 6 – Implantation des ouvrages

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées préalablement en accord avec le service gestionnaire de l'espace public. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, poste de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes de conduites aériennes, etc...

Implantation de canalisations souterraines :

Les canalisations souterraines seront établies à une profondeur réglementaire en fonction de la nature des fluides transportés. Leur implantation respectera les normes en vigueur. Aucune implantation de réseaux n'est réalisée à moins de 3,00 m de distance des arbres sans protection particulière (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc ou sa future implantation).

Implantation d'échafaudages

Lors des opérations de montage et démontage d'un échafaudage, les emprises nécessaires au bon déroulement de ces opérations seront balisées, accompagnées d'un panneau interdisant l'accès à toute personne étrangère à ces opérations.

Un dispositif de protection par barrières de chantier sera disposé par l'intervenant autour de l'échafaudage pour éviter tout passage en exploitation, accompagné d'un dispositif de déviation de la circulation piétonne implanté au droit des traversées piétonnes.

Les responsables de la conception, du montage et de la réception de l'échafaudage seront formés à ce type d'exercice et titulaires d'une attestation de compétence. Un rapport de vérification sera affiché sur panneau fixe sur l'échafaudage.

SECTION 2 – CONDUITE ET TENUE DES CHANTIERS

Article 7 – Conditions d'intervention

Les autorisations de voirie prévoient les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées. En particulier :

- ↙ L'intervenant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (électricité, gaz, eau et assainissement, éclairage public, télécommunications, etc...).
- ↙ Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.
- ↙ Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin.

Par ailleurs :

- ↙ L'intervenant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.
- ↙ Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.
- ↙ Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou pour des raisons de sécurité.

Toutes précautions doivent être prises par l'intervenant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Article 8 – Nuisances

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

1/ Protection contre la pollution

- ↙ De déverser dans les cours d'eau, les ouvrages d'eau pluviale..., toutes matières usées, tous résidus (toutes substances solides ou liquides, laitance de béton, ...), susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité.

Pour les voies, cette interdiction vise notamment :

- ↙ Le lavage de tous véhicules et tous les engins à moteur,
- ↙ Les vidanges d'huile,
- ↙ Les vidanges et nettoyage des toilettes de chantier,

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

2/ Protection contre la poussière

Le nettoyage du sol des rues et trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

3/ Bruits de chantier

Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables, de 19h30 à 7h30, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par la commune, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées. Le gestionnaire de l'espace public sera informé de la démarche engagée par l'intervenant.

Les riverains seront prévenus par l'intervenant au moins quarante-huit heures à l'avance.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, d'établissements de la petite enfance, ou tout autre établissement similaire.

Article 9 – Protection de l'espace public (voirie, espaces verts, mobilier urbain)

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses accessoires (plantations, mobilier urbain, etc...), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés au vu des dépenses engagées par la commune.

1/ Protection des voies

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés sur les voies communales, autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc..., doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées (chenilles métalliques par exemple) est absolument interdite.

Les véhicules transportant des déblais ou autres matériaux doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boues ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'intervenant doit en assurer, à ses frais, le nettoyage immédiat.

2/ Protection des espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. À la demande de la commune, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

La pose de canalisations ne devra pas se faire à moins de trois mètres des arbres sauf à prévoir des dispositifs spéciaux de protection des canalisations ou des racines. En cas d'impossibilité, il y aura lieu de solliciter la commune qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Il est interdit à l'intervenant de couper des branches gênantes sur des arbres conservés. La taille des arbres est du seul ressort de la commune. Dans ce cas, il y a lieu de contacter la commune qui réalisera une taille douce. La taille demandée par l'intervenant ne sera pas réalisée si elle jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

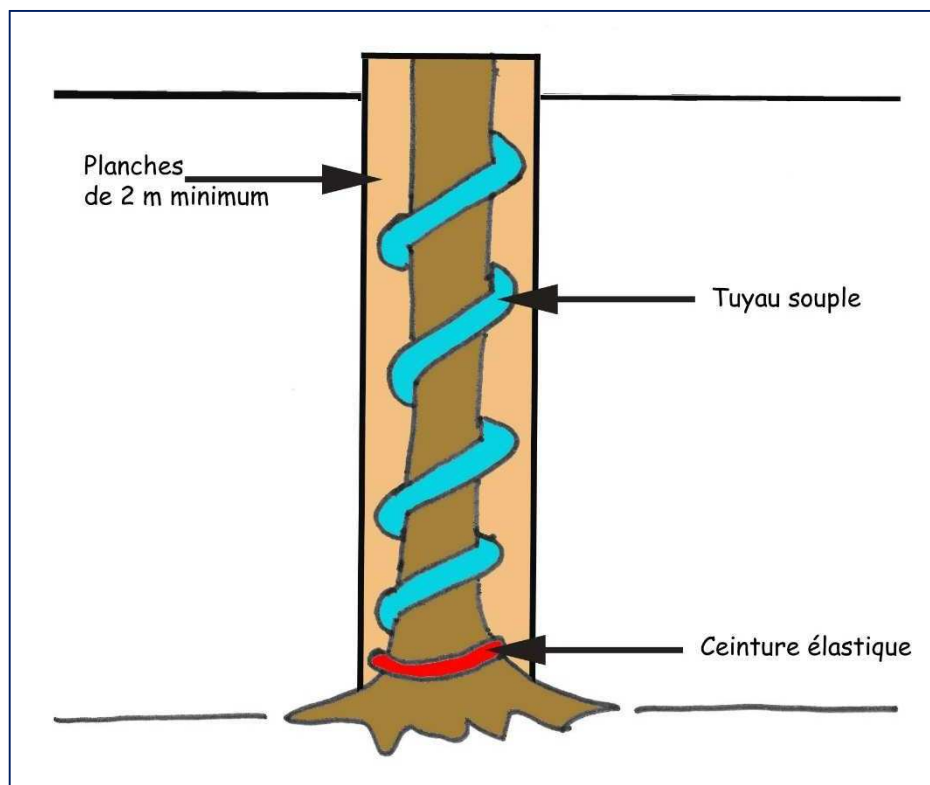
Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme

points d'attache pour des câbles ou des haubans, de couper les branches ou les racines et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Il est impératif qu'au démarrage du chantier la terre végétale (horizon supérieur arable sans éléments grossiers) soit décapée et stockée soigneusement.

Des protections d'arbres seront exigées avant intervention à proximité. Cette protection sera d'abord constituée d'une ceinture élastique réalisée par exemple avec du tuyau souple autour du tronc, qui servira à éviter les frottements ; puis autour de cette ceinture élastique, seront assemblées des planches de 2 m de hauteur minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc.



Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées, les terre-pleins des espaces verts sont défendus sauf accord préalable du service gestionnaire de l'espace public.

3/ Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec le service gestionnaire de l'espace public, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

Article 10 – Dépose de mobiliers...

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage public, abribus, feux tricolores, ...), la signalisation de police, le jalonnement, devront être protégés avec soin ou démontés après accord du service gestionnaire de l'espace public ou des concessionnaires et remontés en fin de travaux aux frais de l'intervenant. En cas de matériel à déposer, un avis est demandé au service gestionnaire de l'espace

public concernant le mode de dépose/repose et le lieu de stockage.

Article 11 – Accès aux organes de coupures de réseaux

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres, bouches d'incendie, etc..., devront rester visitables pendant toute la durée d'occupation du sol.

Article 12 – Intervention sur chaussée récente

Aucune intervention prévisible ne sera autorisée dans les chaussées et trottoirs de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 5 ans.

Des circonstances exceptionnelles pourront être évaluées par le service gestionnaire de l'espace public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité.

Article 13 – Publicité des chantiers et information des riverains

La publicité présente un double aspect : réglementaire et informatif à l'attention des riverains et des usagers de la voie publique.

1/ Affichage réglementaire

Les chantiers doivent être signalés, conformément à la législation en vigueur, par l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité. Des panneaux d'information bien visibles doivent être placés en permanence à proximité des chantiers. Ils doivent porter les indications suivantes :

- Les coordonnées de l'intervenant,
- La nature des travaux,
- La destination des travaux,
- La période d'exécution des travaux,

Les arrêtés municipaux réglementant les travaux doivent être également affichés sur site, sur des panneaux spécifiques et protégés des intempéries.

2/ Information aux riverains

Suivant la nature des travaux et des contraintes qu'ils impliquent sur le domaine public (de jour comme de nuit), les services de la commune sont en droit de réclamer à l'intervenant une communication de proximité auprès des riverains :

- ↳ Soit par boîtage de courriers à réaliser 7 jours avant le démarrage des travaux,
- ↳ Soit par diffusion de flyers sur les pare-brise des véhicules et en porte à porte,
- ↳ Soit en participant à une réunion publique organisée par le service gestionnaire de l'espace public et animée conjointement avec l'intervenant et les représentants de la collectivité.

Ces différents outils peuvent se cumuler, mais dans tous les cas, les messages délivrés auprès des usagers de la voirie devront être soumis pour avis aux services de la commune.

Article 14 – Signalisation de chantier

La signalisation de chantier devra se faire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » ainsi qu'aux manuels du chef

de chantier de la signalisation temporaire édition 2000 :

- ↗ Volume 1 : manuel du chef de chantier – route bidirectionnelles (publications SETRA).
- ↗ Volume 3 : manuel du chef de chantier – milieu urbain (publications SETRA).
- ↗ Volume 4 : les alternats – guide techniques
- ↗ Volume 3 : manuel du chef de chantier – milieu urbain (publications SETRA).
- ↗ Volume 5 : conception et mise en œuvre des déviations – guide technique.

Les équipements de balisage seront conformes aux spécifications de la norme NF P 98-455.

L'intervenant assurera en permanence la maintenance de ces signalisations, 7 jours / 7 et 24 heures / 24. Un numéro d'astreinte devra être fourni à la commune.

Mise en place d'une déviation : si elle est justifiée pour certaines zones d'emprises d'interventions, une déviation pourra être mise en place. L'intervenant devra établir un plan de déviation, qui devra être soumis à validation auprès de la commune. Si cette déviation devait à s'établir sur des routes départementales, le Conseil Départemental 60 devra être associé à la validation.

Article 15 – Accès aux propriétés riveraines

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles compte tenu des nécessités de chantier. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied à tout moment sauf accord préalable des riverains. L'accès doit, dans tous les cas, se faire en toute sécurité.

Tous les soirs, cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou tout autre dispositif sans danger.

Article 16 – Clôture de chantier

Les clôtures des chantiers et des fouilles devront être assurée soit :

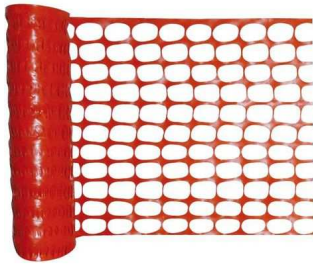
- ↗ Par des grilles de type HERAS, posées sur socles, jointives
- ↗ Par des barrières de chantier.

L'utilisation de ruban, type « rubalise », sera proscrit.

Clôtures de chantier autorisées



Clôtures de chantier non autorisées



Article 17 – Protection des ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, non spécifiés sur les DICT, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la protection de ces installations.

L'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique. Toute conduite découverte, dépourvue de grillage avertisseur, sera signalée d'un nouveau grillage. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au service ou exploitant duquel elle dépend.

Article 18 – Gestion des déchets de chantier

En conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'Environnement, l'intervenant devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

Article 19 – Encombrement du domaine public

L'encombrement du domaine public doit, en toutes circonstances, être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers et à la sécurité des travailleurs. La collectivité est en droit d'autoriser l'avancement des travaux par tronçons successifs de voies ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

À chaque interruption de plus d'un jour et notamment en fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. La mise en place de couverture de tranchées, de passerelles ou le comblement de fouilles peuvent être exigés aux frais de l'intervenant.

N'est toléré sur le chantier que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement.

Article 20 – Contraintes particulières d'exécution

Afin d'éviter toute gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou toute atteinte à la sécurité publique, il peut être imposé par le service gestionnaire de l'espace public sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis-à-vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la commune de Neuilly sous Clermont.

Article 21 – Droit de contrôle

Le libre accès au domaine public occupé doit être assuré aux agents du service gestionnaire de l'espace public chargés de l'application du présent règlement.

Article 22 – Responsabilité

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie.

Article 23 – Propreté du domaine public

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits seront nettoyées ou rénovées aux frais de l'intervenant.

La partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité en matière de circulation piétonne, deux roues et véhicules sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier pendant toute la période des travaux ou de l'occupation de la voie publique, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

SECTION 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DE FOUILLES

Article 24 – Découpe de revêtement

La découpe préalable des revêtements doit être réalisée de façon rectiligne et soignée à la scie à sol ou à la raboteuse, afin d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille.

Article 25 – Ouverture des fouilles

Les fouilles seront soit talutées, blindées ou étayées, eu égard à la nature du terrain et de la réglementation, à l'aide de dispositif de blindage permettant de garantir la sécurité de l'environnement proche et d'éviter les désordres liés aux décompactages de la structure des voiries.

Il est interdit de creuser le sol en galeries souterraines (minage sous les bordures par exemple). Toutefois, il peut être fait usage de techniques telles que le fonçage ou le forage dirigé sous réserve de l'autorisation du service gestionnaire de l'espace public.

En fonction des contraintes de trafic, le service gestionnaire de l'espace public sera en mesure de réclamer une de ces deux techniques pour minimiser l'impact sur la circulation et ce, aux frais de l'intervenant.

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent article n'engage en aucune façon l'autorité compétente, l'intervenant restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de leur chantier.

Article 26 – Stockage des déblais

D'une manière générale, les déblais provenant des fouilles sont à évacuer dès leur extraction par l'intervenant dans une décharge agréée. Compte tenu de la nature des matériaux présents en sous-sol sur l'emprise communale, les matériaux extraits ne pourront être réutilisés en remblais.

Article 27 – Remblais

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, plastiques...

- Remblayage des fouilles

Matériaux de remblai sous chaussée, trottoir et accotement

Les matériaux de remblayage sont classés conformément à la norme :

- ↗ NFP 11-300 pour les sols ;
- ↗ NFP 18-545 pour les matériaux élaborés ;
- ↗ NF EN 13285 et NF EN 13242 pour les graves non traitées ou de déconstruction.

Seront exclus des matériaux de remblai :

- ↗ Matériaux naturels renfermant des matières organiques à plus de 5%,
- ↗ Matériaux évolutifs de plus de 5%,
- ↗ Matériaux à l'état sec (s), très secs (ts), très humide (th),
- ↗ Matériaux gélifs,
- ↗ Matériaux gelés
- ↗ Matériaux polluants et combustibles (une analyse physico-chimique des matériaux, à la charge du responsable déclaré de l'opération, pourra être demandée).

Les matériaux de remblais autorisés sur la commune de Neuilly sous Clermont

- ↗ Sable D1 ou B2 en enrobage, partie inférieure et supérieure de remblais, suivant l'état hydrique du terrain
- ↗ En présence d'eau, gravillons roulés en enrobage, partie inférieure et supérieure de remblais. Le gravillon devra être enveloppé dans une chaussette géotextile jointive.










L'intervenant devra, en concertation avec le gestionnaire de voirie, anticiper les éventuelles fluctuations des niveaux des nappes phréatiques vis-à-vis du choix des matériaux de remblais.

Matériaux spécifiques

En cas d'impossibilité de compactage (croisement de réseaux, habitations vétustes, présence de cavités...), l'intervenant utilisera un matériau autocompactant. Les caractéristiques du matériau employé doivent être connues et validées par un laboratoire national agréé.

Article 29– Grillages avertisseurs

La pose des grillages avertisseurs, dans le cadre de création de réseaux ou suite à un croisement de réseaux existants, devra être réalisée suivant les normes et codes couleurs en vigueur.

Nature des réseaux	Couleur du marquage	
Electricité BT, HTA ou HTB, éclairage ; Feux tricolores et Signalisation routière		Rouge
Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures		Jaune
Produits chimiques		Orange
Eau potable		Bleu
Assainissement et Pluvial		Marron
Chauffage et Climatisation		Violet
Télécommunications ; Feux tricolores et Signalisation routière TBT		Vert
Zone de travaux		Blanc
Zone d'emprise multi-réseaux		Rose

Dans le cas d'endommagement, lors des terrassements, des grillages avertisseurs des réseaux existants, ils devront impérativement être restitués au moment du remblai.

Article 30 – Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs, d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille. L'écoulement de l'eau dans le caniveau ou fil d'eau est maintenu au-dessus de la tranchée par tout autre moyen afin d'éviter le remplissage des fouilles pendant les travaux.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par le service gestionnaire de l'espace public, en attendant leur remise en place.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués par l'intervenant dès leur dépose, et seront remplacés par des éléments neufs à ses frais.

SECTION 4 – CONTROLES AVANT REFECTION DEFINITIVE

Article 31 – Le compactage de tranchées

Le remblayage des tranchées doit garantir la stabilité du réseau et des terrains adjacents.

Le remblai est mis en place en couches successives régulières selon le matériel de compactage utilisé, de manière à obtenir les objectifs de densification prévus par la norme NF P 98.331.

Les essais de compactage seront réalisés selon les normes XP P94-063 et XP P94-105. Ils devront être réalisés par un laboratoire agréé et certifié COFRAC.

L'acceptabilité des résultats sera la suivante :

Type d'anomalie	Zone de remblai	Zone d'enrobage
Sans anomalie	essai acceptable	essai acceptable
Anomalie de type 1	essai acceptable	essai acceptable
Anomalie de type 2	essai acceptable	essai non acceptable
Anomalie de type 3	essai non acceptable	essai non acceptable
Anomalie de type 4	essai non acceptable	essai non acceptable

Le contrôle doit permettre de tester la totalité des remblais, y compris les lits de pose.

Au titre du présent règlement, l'intervenant doit prendre l'initiative de contrôler le compactage. Ce contrôle devra être réalisé par un laboratoire certifié, agréé, aux frais et à la diligence de l'intervenant. La conformité des compactages conditionnera le déclenchement des réfections de voirie.

Article 32 – La portance des arases terrassement et fondation de chaussée

Dans le cadre de la reprise des corps de chaussées, l'intervenant devra réaliser le contrôle des portances des arases terrassement et des fondations de chaussée. Les prescriptions minimales à prendre en compte sont les suivantes :

Localisation des sections concernées			
Classe d'arase Terrassement à obtenir	AR 1	AR 2	AR 3
valeur minimale à obtenir sur le matériau d'arase terrassement en MPa	≥ 35	≥ 50	≥ 120
Classe de portance à long terme à obtenir	PF 2	PF 3	PF 4
valeur minimale à obtenir sur le matériau de couche de forme en MPa	≥ 50	≥ 120	≥ 200

Ces prescriptions seront éventuellement à adapter par rapport aux vocations des chaussées.

Article 33 – La compacité des enrobés

Dans le cadre de la réalisation d'une couche de roulement complète, la compacité des enrobés devra être vérifiée par l'intermédiaire d'essai gammadensimètre.

Au titre du présent règlement, l'intervenant doit prendre l'initiative de contrôler la compacité des enrobés. Ce contrôle devra être réalisé par un laboratoire certifié, agréé, aux frais et à la diligence de l'intervenant.

SECTION 5 – REFECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES

Article 34 – Les réfections provisoires

1/ Dans le cadre de traversée de chaussée ou de tranchée de faible linéaire

L'intervenant procède à la réfection provisoire immédiatement après le remblayage de la tranchée sur chaussées ou trottoirs, afin de rétablir la circulation, à défaut d'une réfection définitive.

La réfection provisoire consiste à appliquer une couche de béton bitumineux à froid 0/6.3 mm compactée et arasée au niveau de la surface de la circulation existante sur une épaisseur de :

- 0,03 ml d'épaisseur sous trottoir,
- 0,05 ml d'épaisseur sous chaussée

La mise en place de la réfection provisoire ne doit pas excéder une durée de 15 jours calendaires. Passé ce délai, la réfection définitive doit être réalisée.

2/ Dans le cadre de tranchée de linéaire important

L'intervenant procède à la réfection provisoire toute les fins de semaine, par l'application d'un gravillonnage bicouche à l'émulsion de bitume. Un balayage soigné du support ainsi qu'un reprofilage à 0 sera nécessaire au préalable de l'intervention.

Par contre, autour des éléments en saillis (tampon, bouche à clef...), l'intervenant devra prévoir l'application d'un enrobés à froid.

La mise en place de la réfection provisoire ne doit pas excéder une durée de 1 mois. Passé ce délai, la réfection définitive doit être réalisée.

Article 35 – Les réfections définitives

1/ Délai d'intervention pour la remise en état

	Voirie (chaussée et trottoir)		Espace végétalisé
Nature de l'intervention	Branchements uniques, traversée de chaussées pour fourreaux	Branchements multiples et canalisations	
Délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive comprenant la signalisation horizontale	15 jours calendaires	1 mois	À définir lors du constat préalable des travaux avec le service de la commune de Neuilly sous Clermont

Le type de réfection définitive de tranchées, préalablement retenu, est fonction de la localisation de la tranchée (chaussée, trottoir...) et du type de structure en place.

2/ Les réfections définitives sur trottoirs.

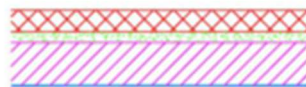
Les prescriptions ci-dessous devront être appliquées :

- **Trottoir en enrobés**



BB 0/6 sur 4cm
GNT B 0/20 sur 25cm
Géotextile

- **Trottoir en pavés**



Pavés
Sable 0/4 sur 5cm
GNT B 0/20 sur 20cm
Géotextile

- **Trottoir en béton désactivé**



Béton désactivé sur 12cm
GNT B 0/20 sur 20cm
Géotextile

- **Trottoir en sable stabilisé**



Sable stabilisé sur 10cm
GNT B 0/20 sur 20cm
Géotextile

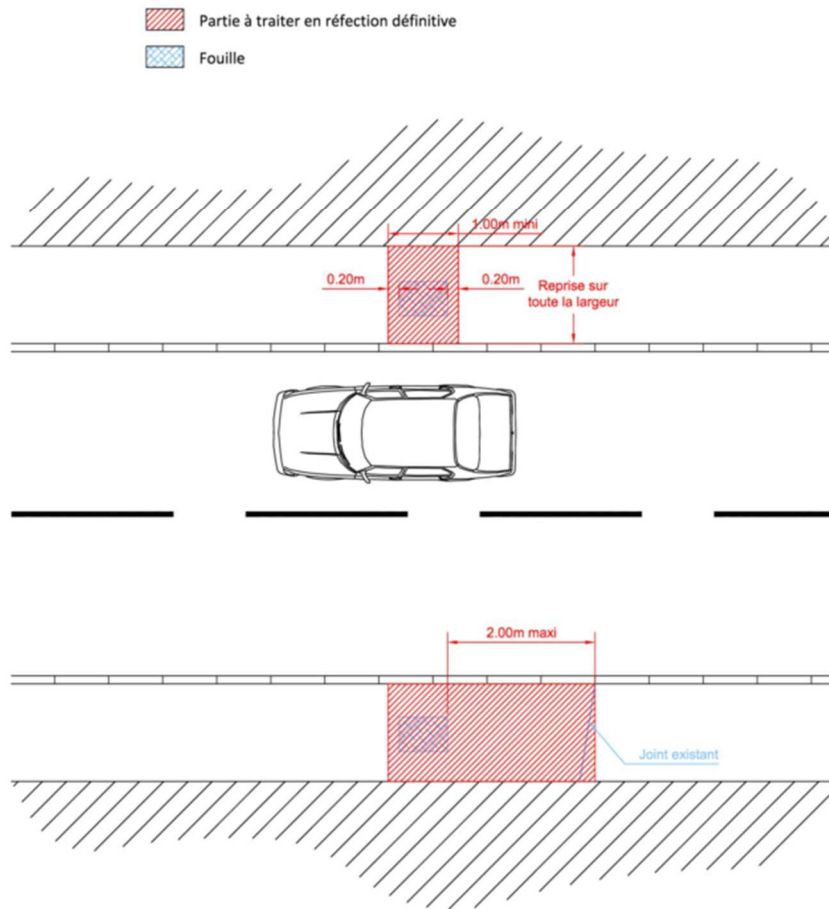
- **Trottoir en gravillonnage**



Bicouche
GNT B 0/20 sur 30cm
Géotextile

Les emprises des réfections sont les suivantes :

Emprise des réfections à réaliser Fouille ponctuelle sous trottoir



Les réfections devront être réalisées sur la largeur totale du trottoir ou de l'accotement.

Les réfections devront se raccorder aux profils existants des trottoirs sans former de bosse ou de flache.

3/ Les réfections définitives sur chaussées.

Les prescriptions ci-dessous devront être appliquées :

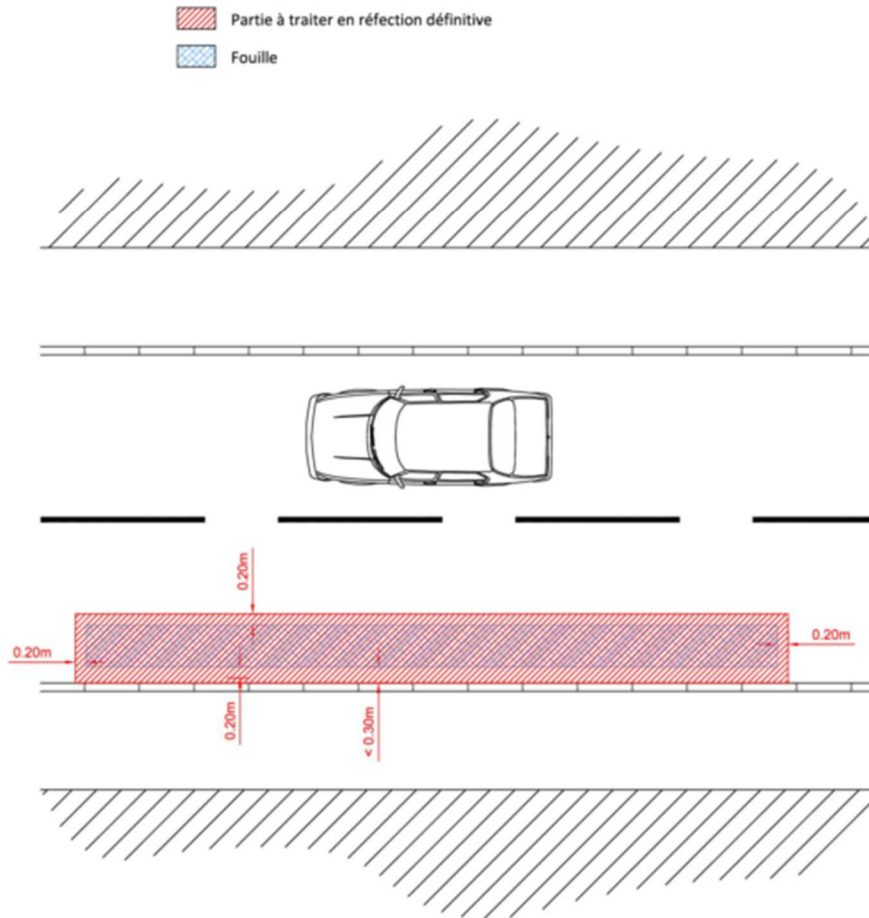
- Chaussée en enrobés



BBSG 0/10 sur 6cm
GNT A 0/31.5 sur 40cm
Géotextile

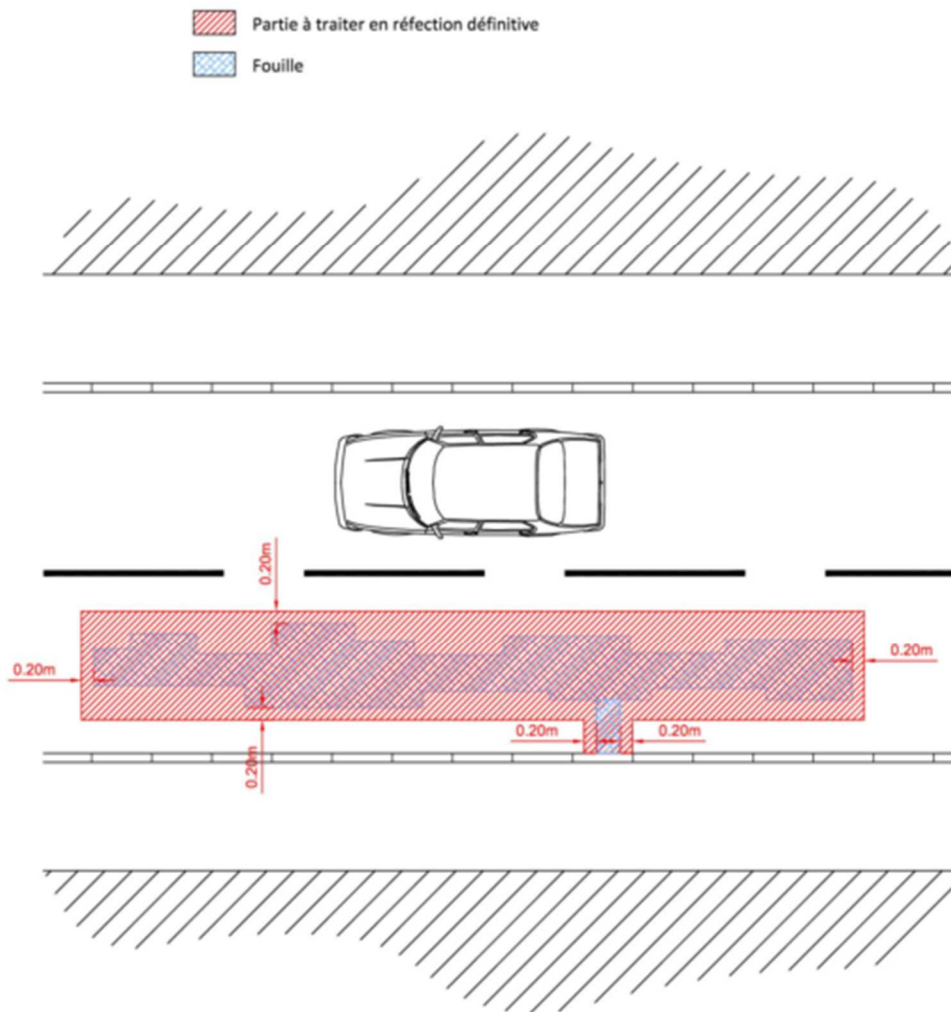
Les emprises des réfections sont les suivantes :

Emprise des réfections à réaliser
Tranchées sous chaussée (linéaire important) à moins de 30cm de la bordure



Dans ce cas de figure, la réfection de tranchée sera à traiter jusqu'au bord du caniveau existant.

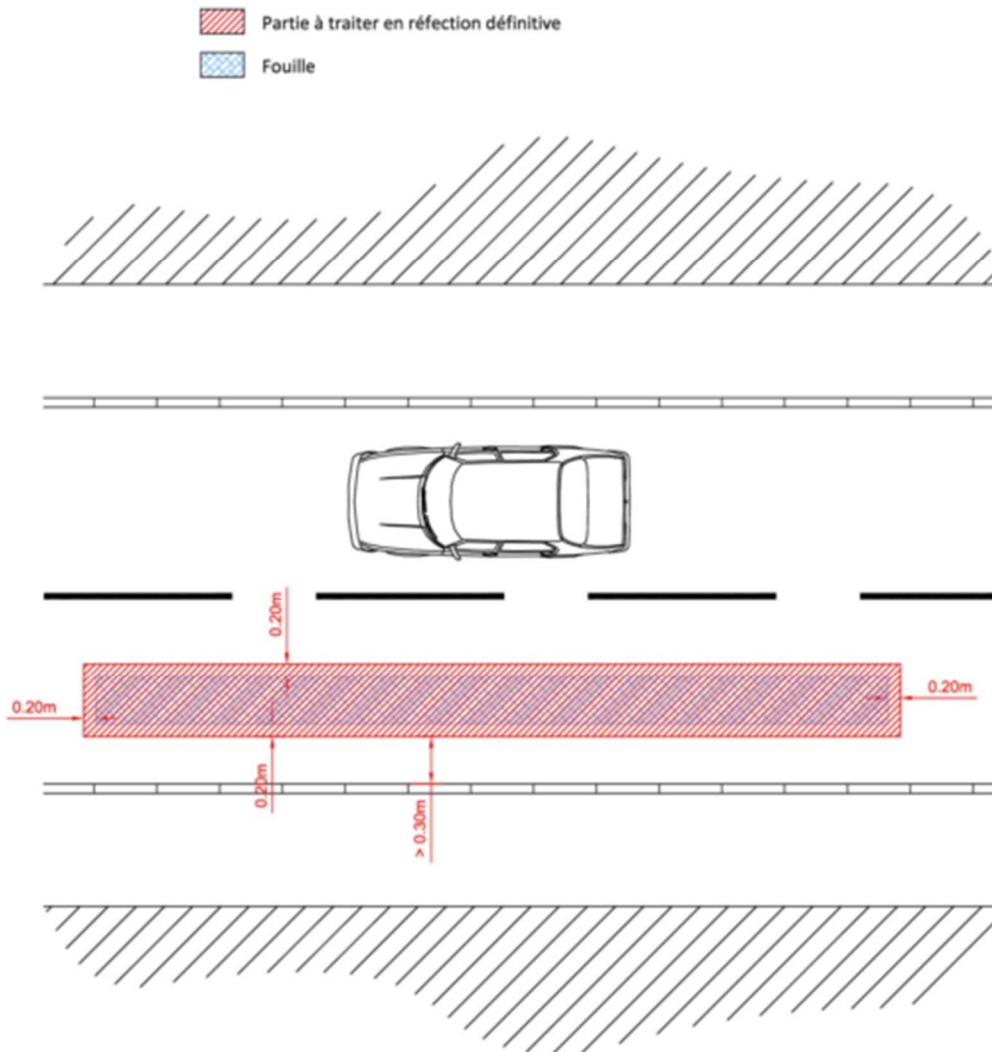
Emprise des réfections à réaliser Tranchées sous chaussée avec fouilles pour branchement



Dans ce cas de figure, la réfection de tranchée sera à traiter avec la réalisation d'une découpe soignée et rectiligne.

Les réfections devront se raccorder aux profils existants de la chaussée sans former de bosse ou de flache.

Emprise des réfections à réaliser Tranchées sous chaussée (linéaire important) à plus de 30cm de la bordure



Les réfections devront se raccorder aux profils existants de la chaussée sans former de bosse ou de flache.

3/ Remise en état des bordures, caniveaux et zones pavées

Les bordures et les caniveaux sont reposés à l'identique sur une fondation béton de ciment de type B 25 épaisseur 0,10 m minimum.

La remise en état de secteurs pavés impactés par des travaux devra être traitée en respectant scrupuleusement le calepinage existant. Les pavés réemployés seront ceux qui ont été déposés, afin de garantir une homogénéité du revêtement.

Dans le cas de la mise en œuvre de pavés neufs, ils devront être de même nature et de même section que les pavés existants. Ils devront faire l'objet d'une demande d'agrément, avec échantillon représentatif associé, pour validation auprès de la commune.

SECTION 6 – REFECTIONS DES ESPACES VERTS

Article 36 – Dépose d'arbres ou de haies arbustives ou massifs arbustifs

Lors de la dépose d'arbres, de haies et de massifs, les sujets ne pourront être récupérés pour être replantés. L'intervenant devra prévoir la plantation de nouveaux sujets.

De plus, lors des opérations de dessouchage, l'intervenant devra s'affranchir qu'aucun réseau ne passe dans les racines.

Les essences replantées devront être d'essence équivalente à l'existant.

Les tailles minimales des végétaux, à prendre en considération, sont les suivantes :

- arbres tiges : 18/20, en motte, avec mise en place de tuteurage tripode
- haies : 60/80
- massifs : de taille adaptée à l'existant

Dans le cadre de paillage existant, il sera à restituer à l'identique.

Article 37 – Reprise des engazonnements

Au préalable de la reprise des engazonnements, l'intervenant devra réaliser la préparation des sols et plus particulièrement :

- l'enlèvement des pierres, gravats et autres éléments non admis dans les espaces verts
- le régalaie et réglage soigné des terres.
- La préparation des terres avant semi

Article 38 – Epaisseur de remise en œuvre des terres végétales

Les épaisseurs de remise en œuvre de terre végétale à prendre en considération sont :

- épaisseur 30 cm dans les espaces engazonnés
- épaisseur 50 cm dans les espaces plantés.

Article 39 – Période d'intervention

Dans le cadre de travaux de plantations / engazonnement, les périodes d'interventions à prendre en compte :

- Engazonnement : entre Avril et Octobre, hors périodes de forte chaleur.
- Plantations d'arbres tiges : entre le 15 novembre et le 1^{er} Mars.
- Plantations de haies et de massifs : entre le 01 Novembre et le 30 Mars.

L'intervenant devra assurer, à sa charge, l'ensemble des arrosages nécessaires à la reprise des végétaux.

SECTION 7 – SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Article 40 – La signalisation verticale

Toute signalisation verticale déposée dans le cadre des opérations devra être reposée en lieu et place. Un piquetage précis de l'implantation devra être réalisé avant dépose.

Dans le cadre d'endommagement de panneau et/ou de mât de signalisation verticale, il devra être remplacé par un dispositif de gamme identique à l'existant et conforme aux normes en vigueur.

Article 41 – La signalisation horizontale

La reprise de la signalisation horizontale se fera à l'identique de la signalisation existante, sauf avis contraire du service gestionnaire de l'espace public. L'intervenant est tenu de rétablir les marquages au sol lorsqu'ils sont partiellement ou totalement effacés par les travaux, selon les modalités définies lors de l'état des lieux, du présent règlement. En cas de carence et après une mise en demeure non suivie d'effet, le service gestionnaire de l'espace public se charge de rétablir les marquages au sol, au frais de l'intervenant.

L'utilisation de peinture routière sera proscrite. Les matériaux utilisés seront des résines à chauds ou à froids.

SECTION 8 – CREATION DE SURBAISSE

Article 42 – Demande de création de surbaissé par un riverain

L'accès des entrées charretières ou, dans certains cas, les débouchés de voies privées, seront assurés à travers les trottoirs par l'exécution d'un surbaissé (« bateau ») ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain.

Ces travaux seront exécutés par la commune, aux frais du bénéficiaire.

Le raccordement avec les bordures posées se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique de longueur 1.00 ml, posée en déclivité longitudinale (il s'agit du « rampant »).

A titre indicatif, la largeur normale d'un accès à une entrée charretière est de 3.00 ml, augmenté de 1.00 ml pour chaque rampant.

Si un « bateau » devient inutile par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert (entrées charretières, garages...), sa suppression ainsi que la remise en état du trottoir, de la borduration... seront réalisées à la charge du riverain.

SECTION 9 – MATERIAUX SPECIFIQUES

Article 43 – La signalisation verticale et le mobilier

1/ La signalisation verticale

L'ensemble de la signalisation verticale est de RAL 6005.

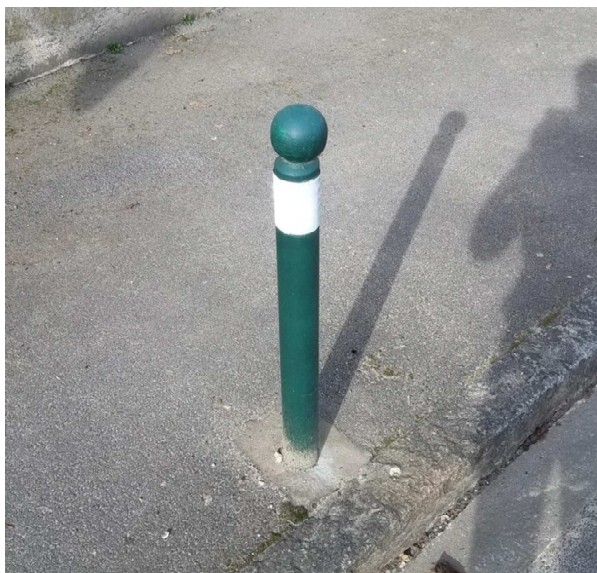
Pour la signalisation verticale, est de RAL 6005 le mât, le dos de panneau ainsi que l'attache.



2/ Le mobilier

L'ensemble du mobilier est de RAL 6005.

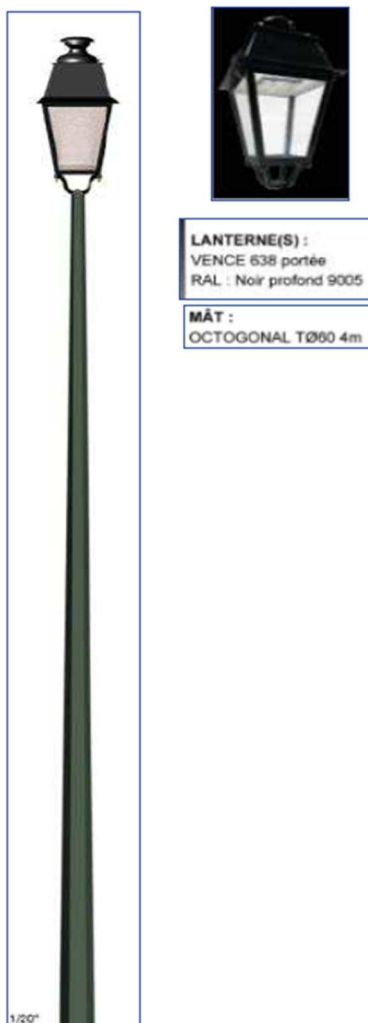




3/ Les candélabres

Le matériel constitutif des candélabres est le suivant :

- Mât octogonal, top diamètre 60 mm, RAL noir profond 9005.
- Lanterne VENCE 638 24 LED 700 mA 3000 K, RAL noir profond 9005.



Article 44 – La borduration

Sur certains secteurs de la commune, la borduration est en granit finition smillé, de nuance gris perle d'ambre.

SECTION 10 – CLOTURE DU CHANTIER

Article 45 – Constat après travaux

Dans la mesure où un constat avant travaux a été réalisé, un constat sur place est établi afin de vérifier la parfaite réalisation des réparations assurées par l'intervenant. La réception des travaux de remise en état est prononcée par le service gestionnaire de l'espace public. A défaut de pouvoir prononcer cette réception, l'intervenant est mis en demeure sous un délai d'un mois de prendre les dispositions nécessaires pour lever les réserves. Un procès-verbal de réception avec réserves puis un procès-verbal de levée des réserves seront remis à l'intervenant.

Cette formalité ne le dégage cependant en aucune façon de sa responsabilité en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

Article 46 – Remise en état des lieux

À la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état initial par les soins de l'intervenant et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses. Si des dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'intervenant est averti et doit réparer à ses frais en accord avec le service gestionnaire de l'espace public et sous son contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet pendant un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées par les services techniques municipaux ou une entreprise déléguée par eux et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Le délai précité peut exceptionnellement être raccourci en raison des contraintes d'usage de l'espace public.

Article 47 – Délai de garantie

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de réception.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit remédier à tous les désordres signalés par les services de la ville de telle sorte que les reprises soient conformes à l'état où elles étaient à la réception.

Dans les conditions du droit commun, la responsabilité de l'intervenant demeure entière, pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir **du fait des travaux ou du fait de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages**, sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

ANNEXES

ANNEXE 1 : liste des occupants de droits

- Concessionnaire de transport et de distribution d'énergie électrique
 - ☞ Article 10 de la loi du 15 juin 1906 – art. L. 113-3 du Code de la voirie routière

- Concessionnaire de transport et de distribution de gaz
 - ☞ Article L.113-3 du Code de la voirie routière

- Transport de produits chimiques par canalisations
 - ☞ Article R.113-9 du Code de la voirie routière – décret n°65-881 du 18 octobre 1965

- Transport de gaz combustible
 - ☞ Article R.113-4 du Code de la voirie routière – décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985

- Transport de chaleur
 - ☞ Article R.113-10 du Code de la voirie routière – décret n°81-543 du 13 mai 1981

- Oléoducs d'intérêt général et oléoducs intéressant la défense nationale
 - ☞ Article R.113-6 du Code de la voirie routière – art 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 – loi n°49-1060 du 2 août 1949

ANNEXE 2 : tableau récapitulatif des demandes**TABLEAU RECAPITULATIF DES DAMANDES POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE**

Type de demande	PERMISSION DE VOIRIE	ACCORD TECHNIQUE	DT / DICT	ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION STATIONNEMENT
Type d'occupation	Occupation profonde des voies communales qui n'est pas de droit	Pour les occupants de droit	Travaux prévisibles sur voirie communale	Occupation du domaine public
Forme de la demande	Formulaire CERFA n°14023*01	Demande écrite	Formulaire CERFA n°15534*01	Formulaire CERFA n°14024*01
Type de communication	<ul style="list-style-type: none"> Voie postale Fax : 03 44 73 87 90 Mail : mairie.neuilly@orange.fr 	<ul style="list-style-type: none"> Voie postale Fax : 03 44 73 87 90 Mail : mairie.neuilly@orange.fr 	<ul style="list-style-type: none"> Voie postale Fax : 03 44 73 87 90 Mail : mairie.neuilly@orange.fr 	<ul style="list-style-type: none"> Voie postale Fax : 03 44 73 87 90 Mail : mairie.neuilly@orange.fr
Pièces / informations à fournir	<ul style="list-style-type: none"> NOM, Prénom, raison sociale et adresse du demandeur ; Adresse du lieu des travaux ; Adresse du pétitionnaire ; Durée des travaux Dossier technique (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails). 	<ul style="list-style-type: none"> NOM, Prénom, raison sociale et adresse du demandeur ; Adresse du lieu des travaux ; Adresse du pétitionnaire ; Durée des travaux Dossier technique (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails). 		<ul style="list-style-type: none"> NOM et adresse du propriétaire de l'immeuble ; NOM adresse de l'entreprise ; L'objet d'occupation temporaire ; La localisation sur un plan ; Les dates précises de début et de fin d'occupation.
Forme de la délivrance	Arrêté municipal	Courrier	Formulaire de réponse à une DT ou DICT	Arrêté municipal
Délai de la délivrance	15 jours ouvrables	15 jours ouvrables	7 jours calendaires pour une DT/DICT en ligne. 9 jours calendaires pour un DT/DICT non dématérialisé.	15 jours ouvrés
Durée de validité	1 an	1 an	A renouveler dans les cas suivants : *interruption de travaux > 3 mois. *si la durée des travaux > 6 mois.	Pendant la durée des travaux

ANNEXE 3 : constat d'état des lieux

Constat d'état des lieux, de la voirie et des espaces publics

1 – Identification des parties

Le....., au cours d'une visite contradictoire, avant, pendant ou après les travaux,
M.représentant le Maître d'Ouvrage,
M.représentant le Maître d'Œuvre,
M.représentant l'entreprise chargé des travaux,
M.représentant les Services Techniques de Neuilly-Sous-Clermont.

2 – Localisation

Emplacement précis de l'occupation :
.....

3 – Etat des lieux

Les différentes parties ont constatés ce qui suit :

Etat de la chaussée :

Type de revêtement :

Etat du trottoir :

Type de revêtement :

Etat des bordures :

Type de nature de la bordure :

Etat des caniveaux :

Type et nature des caniveaux :

Etat de la signalisation horizontale :

Type de signalisation :

Etat des espaces publics :

Autres observations (réseaux divers – DICT) :

Pour la Commune de Neuilly-Sous-Clermont	Pour le Maître d'Ouvrage	Pour le Maître d'Œuvre	Pour l'Intervenant
Nom :	Nom :	Nom :	Nom :
Signature :	Signature :	Signature :	Signature :